

SESSION 2024

**CAPES ET CAFEP**  
Concours externe

Section  
**HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE**

**Épreuve écrite disciplinaire appliquée**

*L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis à construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet proposé par le jury.*

*Un dossier documentaire portant sur un thème des programmes d'histoire ou de géographie dans les classes du second degré, en lien avec le programme du concours est remis au candidat. Ce dossier comprend : le rappel du programme officiel correspondant au thème à traiter, des documents de nature scientifique (documents sources et/ou d'historiens ou géographes), des ressources pédagogiques (comme par exemple des extraits de manuels scolaires).*

Le candidat est invité :

- à une analyse et à une contextualisation scientifique et critique des documents de nature scientifique ;
- à la formulation des objectifs et de la problématique de la séquence au regard des programmes d'enseignement du second degré à et à la définition des contenus à transmettre en cohérence avec les programmes et le choix des ressources ;
- à établir le projet de mise en œuvre (nombre d'heures consacrées, compétences visées, documents utilisés, activités proposées aux élèves, place de la parole professorale).

Durée : 6 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

**NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.**

**Tournez la page S.V.P.**

## INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

### CAPES EXTERNE - HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

► Concours externe du CAPES de l'enseignement public :

• **Histoire et géographie:**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
E B E	1 0 0 0 E	1 0 2	9 3 1 2

► Concours externe du CAFEP/CAPES de l'enseignement privé :

• **Histoire et géographie:**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
E B F	1 0 0 0 E	1 0 2	9 3 1 2

## Sujet : Servir l'État monarchique en France (1380-1715)

Vous conduirez l'analyse et la contextualisation scientifique et critique des documents numérotés de 1 à 6. Vous formulerez les objectifs et la problématique d'une séquence, pour un niveau de classe de collège ou de lycée de votre choix, au regard des programmes d'enseignement.

Vous définirez les contenus à transmettre en cohérence avec les programmes et les ressources proposées dans le dossier (documents 1 à 8 et programmes officiels d'enseignement).

Vous établirez à la suite le projet de mise en œuvre de cette séquence pour le niveau de classe retenu.

### Liste des documents

#### Documents scientifiques

**Document 1.** La nomination de nouveaux officiers du roi au début du règne de Louis XI. Source : Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, Livre premier, chapitre 6 (rédaction probable dans les années 1470-1480). Édition : Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI. Introduction, traduction et notes par Joël Blanchard, Franck Collard et Yves de Kisch*, Paris, éditions Pocket, 2018, p. 366-370.

**Document 2.** Lettre de Marguerite de Valois au Parlement de Rouen (1572). Source : Rouen, Archives départementales, IB94, f°15bis / Saint-Poncy.

**Document 3.** Henri III présidant la première cérémonie de l'ordre du Saint-Esprit (1587). Source : Guillaume Richardière, d'après Antoine Caron (1521-1599), *La Création de l'ordre du Saint-Esprit*, 1586. Miniature sur vélin (28,5 x 19,4 cm), Chantilly, Bibliothèque du Musée Condé.

**Document 4.** Condamnation de la révolte du prince de Condé (1614). Source : Guillaume Ribier, *Discours sur la Lettre de Monsieur le Prince*, Paris, 1614, p. 4-29.

**Document 5.** Richelieu, protecteur du lys royal (1637-1638). Source : Jean Ganière, « Richelieu échenille le lys royal menacé ». Estampe. Vers 1637-1638. Paris, Bibliothèque nationale de France.

**Document 6.** Instructions de Louis XIV pour Jean Talon, Intendant de la Nouvelle-France (1665). Source : Paris, Archives nationales d'outre-mer, B1, fol. 71r-73v.

#### Documents et outils didactiques

**Document 7.** Extrait du manuel d'histoire-géographie de classe de cinquième, sous la direction de Nathalie Plaza et Stéphane Vautier, Hachette, 2016, p. 114-115.

**Document 8.** Extrait du manuel d'histoire, classe de seconde générale et technologique, sous la direction de Henri Simonneau et Michaël Navarro, Hachette, 2019, p. 166-167.

#### Programmes officiels d'enseignement

Extraits :

-classe de cinquième

-classe de seconde générale et technologique



## Documents scientifiques

### Document 1 - La nomination de nouveaux officiers du roi au début du règne de Louis XI

*Sacré le 15 août 1461, Louis XI fait son entrée solennelle dans Paris le 31 août 1461.*

Il y eut à Paris un afflux, inconnu jusqu'alors, de gens venus de toutes les provinces du royaume, personnes ayant déjà exercé des offices et des emplois publics sous l'excellent défunt roi, innombrables solliciteurs qui n'en avaient jamais eu et qui aspiraient à en obtenir. Que d'importants quémandeurs, que de recommandations rechercher auprès de ceux qui étaient supposés avoir de l'influence auprès du nouveau roi, que de cadeaux, que d'argent, que de largesses prodiguées à tort et à travers, mais en vain, impossible de l'exprimer ! Presque tous avec un tel désir d'obtenir des offices que, pour atteindre leur but, ils tentaient toutes les manœuvres inimaginables. [...] Tous n'avaient reçu qu'une réponse : le roi ne disposerait des offices du royaume qu'après son entrée dans Paris, ce qui explique cette incroyable foule de gens ambitieux et avides affluant vers cette ville.

Mais Louis s'était joué d'eux avec de telles réponses, car, en chemin et avant même son entrée dans Paris, il disposait des offices, surtout des principaux et des plus importants. Il fit preuve d'une telle complaisance envers ceux qui l'avaient servi en Brabant et ailleurs, alors qu'il était loin de son père, qu'ils en furent rassasiés et qu'il ne restait, semble-t-il, plus rien à distribuer aux autres. En effet, le seigneur de Montauban, d'une insatiable avidité, aux mœurs les plus dépravées, haï plus que tout autre par le défunt roi, reçut deux des administrations les plus importantes et les plus lucratives, les charges d'amiral de France et de grand maître ou réformateur des eaux et forêts, après le renvoi de deux très nobles seigneurs [...].

Sous les ordres du grand maître des eaux et forêts, il y a, dans tout le royaume, les officiers nommés forestiers ; il en existe dans chaque forêt et, dans les forêts très vastes, deux sergents ou plus sont placés sous l'autorité des forestiers, chargés de garder les forêts et les bois et de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au droit du roi [...]. Ces officiers sont en nombre à peu près incalculable dans tout le royaume et le roi a pris l'habitude de les nommer sans leur demander d'acheter leur office, mais il a concédé au seigneur de Montauban le droit de pourvoir à tous ces offices, de les vendre et de les supprimer à sa guise. [...]

La plupart de ces forestiers ainsi que les sergents et les gardes placés sous leurs ordres, même s'ils avaient obtenu gratuitement leur office, avaient pris l'habitude de pratiquer de nombreuses malversations, concussions et vols aux dépens des pauvres provinciaux, au point qu'il était évident que l'intérêt général exigeait la suppression de ces offices et que celle-ci fut décidée après enquête. Le sire de Montauban les mit alors tous en vente aux enchères publiques, à l'instar de ce qui se fait pour la collecte des impôts. Il arriva trop souvent et un peu partout que des hommes malhonnêtes, attirés par l'espoir de profits et de rapines, achetèrent ces offices : plus ils en acquéraient, plus grande paraissait la licence dont on les laissait jouir dans leurs malversations et leurs pillages. Aussi est-il difficile d'estimer quelle quantité d'argent le sire de Montauban a extorqué grâce à ses ventes. [...] Pour ces transactions, il [le sire de Montauban] avait des courtiers qui, afin de toucher leurs commissions, cherchaient partout et en permanence de nouveaux acheteurs. Dans toutes les provinces, il avait mis en place ses représentants [...].

Voilà, entre autres innombrables méfaits, ce que ce Breton, le sire de Montauban, fit publiquement, au su du roi, pendant plus de quatre ans, pour le plus grand préjudice du royaume et de l'État. Il a joui de la plus grande estime du roi et de la plus grande autorité jusqu'à ce que le Créateur, dans son infinie bonté, [...] l'appela à lui, lui faisant quitter cette vie incertaine et les innombrables trésors d'iniquité qu'il avait accumulés.

Source : Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, Livre premier, chapitre 6 (rédaction probable dans les années 1470-1480). Édition : Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI. Introduction, traduction et notes par Joël Blanchard, Franck Collard et Yves de Kisch*, Paris, éditions Pocket, 2018, p. 366-370.

## Document 2 - Lettre de Marguerite de Valois au Parlement de Rouen, 1572

AUX GENS DU PARLEMENT DE ROUEN

*Messieurs les gens tenant la cour et parlement de Rouen pour le roi mon seigneur et frère.*

Messieurs, le roi mon seigneur et frère voulant, à l'imitation des rois ses prédécesseurs, me faire même honneur et pareille démonstration de joie, allégresse et contentement que l'on a de tout temps accoutumé de faire aux filles de France, et honorer le mariage qui a été depuis quelques mois en çà solemnisé entre le roi de Navarre Monsieur mon mari et moi en tout ce qu'il lui a été possible [...], il lui a plu, par lettres patentes en forme d'édit, créer et ériger par tout son royaume un maître de chaque métier à la charge d'en prendre lettres de provision<sup>1</sup> de moi ; et d'autant qu'il est besoin de faire homologuer ledit édit par toutes les cours de parlement, comme il a été fait de celui de cette ville<sup>2</sup>, sans difficulté, j'ai donné charge à ce porteur de vous le porter de ma part pour même effet, vous priant à cette cause vouloir incontinent procéder à la vérification<sup>3</sup> et homologation dudit édit selon sa forme et teneur. Et outre qu'en ce faisant vous satisferez à l'intention du roi mon seigneur et frère, vous ferez chose qui me sera bien agréable et que je reconnaitrai d'aussi bonne volonté que je prie Dieu vous donner, Messieurs, sa très sainte et digne grâce.

Écrit à Paris, le XVII<sup>e</sup> jour de novembre 1572.

Votre bonne amie,

Marguerite

Source : Rouen, Archives départementales, IB94, f°15bis / Saint-Poncy

---

<sup>1</sup> Lettres par lesquelles un bénéfice ou un office est accordé.

<sup>2</sup> Paris.

<sup>3</sup> Enregistrement d'un acte ou d'un édit par un parlement.

Document 3 - Henri III présidant la première cérémonie de l'ordre du Saint-Esprit, 1587



Guillaume Richardière, d'après Antoine Caron (1521-1599), *La Création de l'ordre du Saint-Esprit*, 1586. Miniature sur vélin (28,5 x 19,4 cm). Chantilly, Bibliothèque du Musée Condé.



## Document 4 - Condamnation de la révolte du prince de Condé, 1614

Les princes du sang, à la vérité, sont enfants de la maison, intéressés en l'État et, après le respect dû au souverain (qui a toutes sortes d'obligations sur nous), on leur doit une particulière reconnaissance. [...] Ils seront toujours bien reçus à [...] faire ouverture de ce qu'ils jugeront nécessaire pour le service du roi et le bien de l'État ; mais il faut que ce soit par les voies légitimes, et qu'ils tâchent d'obtenir cette réformation des désordres, tant désirée et attendue des gens de bien, par moyens doux et gracieux, [et] non point en se séparant de leurs Majestés mais en s'unissant plus étroitement avec elles pour la conservation de leur autorité.

Certes, le souverain est toujours intéressé en l'honneur des princes de son sang, qui [...] sont les membres honorables de l'État, et sur eux s'appuie et se soutient principalement le corps de la monarchie ; mais ces membres ont toujours leur rapport au chef, sans lequel ils ne peuvent subsister. [...] Bref, la grandeur des princes du sang n'est qu'une ombre, à bien parler, sans l'aide et assistance du souverain. Ils n'ont en partage que la gloire et l'obéissance, et il faut qu'ils règlent leurs desseins, captivent leurs volontés sous les lois de sa domination. La monarchie est toujours indivisible et incommunicable, et [...] la société [ne] s'y mêle point [...]. Et tout monarque veut être le seul arbitre de tout ce qui se passe dans son État ; autrement, c'est frapper ou ébranler les fondements de la monarchie, qui ne regarde que l'unité.

[Les] bons rois comme les nôtres [ne] ferment jamais l'oreille aux justes remontrances de leurs sujets, [...] mais il faut qu'ils portent leurs vœux et leurs intentions aux pieds de leurs Majestés avec toutes sortes de respect et de cérémonies, et [qu'ils] se souviennent toujours qu'il suffit aux rois d'opposer à leurs sujets, quels qu'ils soient, la majesté de l'Empire. [...] Le prétexte de la guerre du bien public sous le roi Louis XI est l'image de ce remuement.

Les Princes et Seigneurs du Royaume se plainquirent d'être reculés des affaires et qu'on élevât des personnes qui n'étaient pas de leur qualité. [...] Ils demandèrent l'assemblée des états et [...] on établit [des] réformateurs du bien public. Mais tournons le feuillet, reconnaissons quels fruits produisit ce remuement : ceux qui en écrivent nous apprennent que ces réformateurs, qui n'avaient que la grandeur du Royaume et le soulagement du peuple à la bouche, convertirent le bien public en leur particulier, et qu'eux seuls en profitèrent. [...] Or [...] aujourd'hui [...] nous devons croire néanmoins que Monsieur le Prince et ceux qui l'assistent sont emportés par d'autres considérations que ces Princes du temps de Louis XI, et que le seul amour du bien de l'État les fait plaindre du gouvernement présent.

Les rois en ces désordres des guerres civiles ne sont pas toujours les maîtres absolus : il y a trop de parts et de factions, on a trop d'affaires à contenter ceux qui perpétuellement se plaignent et qui veulent faire croire que tout dépend d'eux. Chacun des Grands veut avoir son fleuron, et nul ne veut servir que sous bons gages. [...] Certainement, ceux qui n'ont pour but que le service du Roi et le bien de la France seront toujours désireux de cette paix, haïront tout remuement et nouveauté qui n'apporte enfin que ruine et désolation. [...]

Donnons au bien général de la France les intérêts privés, portons tous notre service aux pieds de leurs Majestés, et tout bonheur nous arrivera. [...] Et est chose remarquable que les Princes qui ont été ci-devant contraints, par le malheur de la France, de prendre les armes sur la cause ou prétexte du bien public et de la religion n'ont jamais désavoué le roi ; au contraire, [ils ont] toujours protesté que leurs armes n'étaient levées que pour le faire obéir et lui rendre son autorité, qu'on lui avait usurpée. Et [ils] ont toujours eu ce soin particulier d'insérer aux édits que tout ce qu'ils avaient fait était pour le service du roi et [le] bien de l'État.

[...] Espérons que tous ceux qui se sont éloignés de la Cour [...] se joindront tous ensemble plus que jamais au service du roi et au bien commun de l'État. [...] Notre Monarchie est une juste Principauté sur des hommes libres qui portent [...] leurs vies et leurs biens au service de nos rois [...].

Guillaume Ribier, *Discours sur la Lettre de Monsieur le Prince*, Paris, 1614, p. 4-29.



## Document 5 – Richelieu protecteur du lys royal, 1637-1638



Jean Ganière, « Richelieu échenille le lys royal menacé ». Estampe. Vers 1637-1638. Paris, Bibliothèque nationale de France.

Le texte figurant sous l'estampe est le suivant :

« Peut-on assez louer cet excellent Ministre,  
Qui sous l'autorité du plus juste des Rois,  
Chassant bien loin de nous tout présage sinistre,  
Par ses illustres soins donne vigueur aux lois

Ô qu'à notre repos ses travaux sont utiles !  
Par eux de toutes parts on voit ensevelis  
Ces insectes puants, et ces vilains Reptiles  
Qui tâchent de ternir la beauté de nos lys

Pour conserver ces fleurs royales et divines  
Trésor cher aux Français et gage précieux  
Il ne se lasse point d'arracher les épines  
Que sèment dans nos champs les mains des factieux

Mais tous nos ennemis trop faibles pour nous nuire  
Sont en vain contre nous de rage forcenée  
Car le lion d'Espagne et l'aigle de l'Empire  
Tremblent sous Richelieu qui les tient enchaînés ».

## Document 6- Instructions de Louis XIV pour Jean Talon, Intendant de la Nouvelle-France, 1665

*Commission signée par le roi Louis XIV et contresignée par le secrétaire d'État, Monsieur de Lionne, le 23 mars 1665, conférant le pouvoir d'Intendant au Canada à Jean Talon.*

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à notre bien aimé et fidèle conseiller en nos conseils, le sieur Talon, salut. Considérant que pour le bien de nos peuples et le règlement de la justice, police et finances en nos pays de Canada il est nécessaire d'établir en la charge d'Intendant sur les lieux une personne capable de nous y servir dignement, nous avons à cette fin jeté les yeux sur vous, pour la particulière confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui sont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions que vous avez eues de faire paraître votre affection pour notre service.

[...] nous vous [...] députons [...] Intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Île de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux Conseils de guerre qui seront tenus par notre lieutenant général en l'Amérique et par le gouverneur et notre lieutenant général audit pays de Canada ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples desdits pays [et] leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables de tous crimes [et] leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif [...] ; présider au Conseil souverain [de la Nouvelle-France] en l'absence des sieurs de Tracy, notre lieutenant général en l'Amérique, et de Courcelles, gouverneur et notre lieutenant général en nos dits pays de Canada ; juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos [...].

Voulons aussi que vous ayez l'œil et la direction, maniement et distribution de nos deniers destinés [à] l'entretien des gens de guerre comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, [...] emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faites pour les dépenses de celles-ci et autres frais qui y seront à faire pour notre service ; [...] faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de ladite charge d'Intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointements<sup>4</sup> qui vous seront par nous ordonnés.

De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, mandons auxdits sieurs de Tracy et de Courcelles de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnons aux officiers du Conseil souverain et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets de vous reconnaître, entendre et obéir en ladite qualité, de vous assister et prêter main-forte, et prisons si besoin est, pour l'exécution desdites présentes. Car tel est notre plaisir. [...]

Donné à Paris, le 23<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grâce 1665, et de notre règne le 22<sup>e</sup>, signé Louis et plus bas, par le roi, de Lionne, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Source : Paris, Archives nationales d'outre-mer, B1, fol. 71r-73v.

---

<sup>4</sup> Rémunérations.



## Documents et outils didactiques

**Document 7.** Extrait du manuel d'histoire-géographie de classe de cinquième, sous la direction de Nathalie Plaza et Stéphane Vautier, Hachette, 2016, p. 114-115.

# L'État renforcé après la guerre de Cent Ans

➔ Comment Louis XI renforce-t-il le pouvoir royal ?

**Secteurs d'activité**

<span style="color: blue;">■</span> Fonctions royales (lieux de vie de la cour et administration royale)	<span style="color: green;">■</span> Fonctions intellectuelles (formation de juristes...)
<span style="color: yellow;">■</span> Fonctions économiques (marchés)	<span style="color: purple;">■</span> Fonctions religieuses

1400 ➔ 1500

Charles VII (1422-1461)      Louis XI (1461-1483)

---

Biographie

**Louis XI (1423-1483)**

Roi de France, il règne de 1461 à 1483. Il agrandit le royaume avec le rattachement de la Bretagne et des terres du duc de Bourgogne. Il consolide aussi l'administration du royaume et en fait un État moderne.

**1 Paris, une capitale royale et administrative**  
Plan de Paris à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Le roi

À Paris, un pouvoir central

- Le conseil du roi (*affaires politiques*)
- Le Parlement (*Justice*)
- La Chambre des Comptes (*Finances*)
- Le connétable (*Armées*)

Dans les provinces, une administration royale

- Les baillis au Nord ou sénéchaux au Sud (*Justice*)
- Les prévôts (*levée des impôts*)

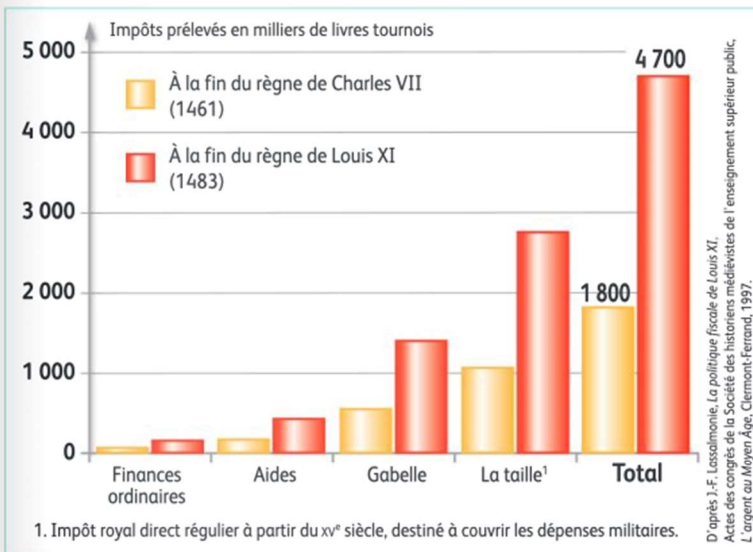
**3 Une administration moderne**  
Après la guerre de Cent Ans, le roi renforce son autorité sur le royaume en s'appuyant sur une administration centralisée et modernisée.

**114 • Chapitre 5** L'affirmation de l'État monarchique dans le royaume des Capétiens et des Valois



#### 4 | L'impôt récolté par des serviteurs de l'État

Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, France, manuscrit, vers 1455, BNF, Paris.



#### Contexte :

Les principaux impôts sont les **aides** (taxe sur la vente des marchandises), la **gabelle** (taxe sur le sel), la **taille** (impôt sur les revenus, auquel échappent les nobles, le clergé et les fonctionnaires).

#### 5 | La mise en place d'impôts royaux permanents pour gouverner

D'après J.-F. Lassalmonie, « La politique fiscale de Louis XI », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*.

### Activités

#### ► Socle Extraire des informations

1. **DOC. 1** Quels bâtiments montrent que Paris est une capitale royale et administrative ?
2. **DOC. 2 ET 3** Comment le roi organise-t-il le pouvoir central ?
3. **DOC. 3, 4 ET 5** Quels moyens le roi se donne-t-il pour mieux contrôler son royaume ?

#### Pour conclure

Préparez une réponse organisée à la question suivante :

➔ **Comment le pouvoir royal s'est-il renforcé après la Guerre de Cent Ans ?**

**Aide**

Vous indiquerez quels moyens le roi se donne-t-il pour renforcer son pouvoir sur le royaume. Vous montrerez la place de Paris dans l'administration royale.



**ÉTUDE**  
→ LEÇON 1

# Villers-Cotterêts : le renforcement de l'administration royale

POINT DE PASSAGE ET D'OUVERTURE



Parfois défini comme un « premier **absolutisme** », le règne de François I<sup>er</sup> (1515-1547), prince de la Renaissance, se caractérise par un affermissement de l'autorité monarchique et un renforcement de l'administration royale.



Comment François I<sup>er</sup> transforme-t-il l'État monarchique ?



### Vocabulaire

- **absolutisme** : terme inventé pour désigner un système politique où le roi dispose de tous les pouvoirs.
- **lit de justice** : séance du Parlement de Paris, quand le roi vient en personne faire enregistrer une décision.
- **officier** : agent du roi propriétaire de sa charge (l'office).
- **Parlement de Paris** : Cour de justice qui enregistre les lois du roi en vue de leur publication. À cette occasion, le Parlement, par droit de remontrances, peut contester le texte royal. Cette contestation manifeste souvent sa volonté de jouer un rôle politique.



## 1 Le roi, image vivante de l'État

François I<sup>er</sup>, peinture de Jean Clouet, vers 1530, Paris, musée du Louvre.

- 1 François I<sup>er</sup> coiffé d'une toque de velours noir ornée d'une plume d'autruche
- 2 Collier de l'ordre chevaleresque de Saint-Michel
- 3 Épée
- 4 Vêtement de soie et de satin brodé d'or recouvrant une chemise de soie d'un blanc immaculé
- 5 Couronnes ornant le décor

### François I<sup>er</sup> (1494-1547)

Roi entre 1515 et 1547, il renforce l'administration royale et mène de nombreuses guerres, notamment contre l'empereur Charles Quint. Mécène, il encourage les lettres et les arts.

## 2 La loi du roi : l'ordonnance de Villers-Cotterêts

Article 50 : Les sépultures doivent être enregistrées par les prêtres qui doivent mentionner la date du décès.

Article 51 : Aussi sera fait un registre, en forme de preuve, des baptêmes et par l'extrait dudit registre, on pourra prouver le temps de majorité ou de minorité.

Article 52 : Et afin qu'il n'y ait aucune faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire.

Article 53 : Et les prêtres seront tenus de mettre les registres pour chaque année par-devant le greffe le plus proche du bailli ou du sénéchal<sup>1</sup>, pour y être fidèlement conservés.

Article 110 : Afin qu'il n'y ait aucun doute sur le sens des arrêts de nos cours souveraines<sup>2</sup>, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il n'y ait aucune incertitude ni besoin de demander leur interprétation.

Article 111 : Nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres cours inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres actes de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel français et non autrement.

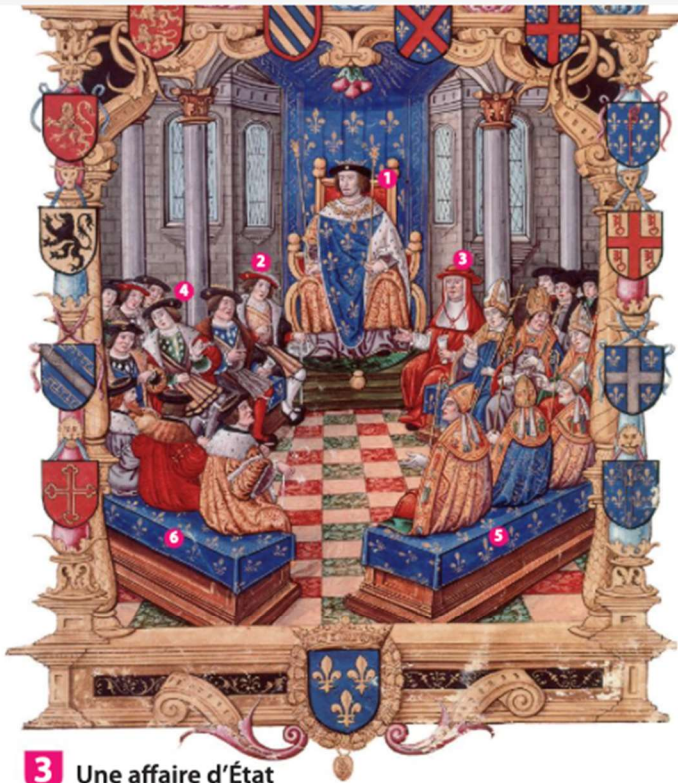
Article 185 : Que seront interdites et défendues toutes confréries [associations] de gens de métier et artisans dans tout notre royaume.

D'après l'ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539).

1. officier royal qui rend la justice
2. juridictions statuant en dernier ressort comme le Parlement







### 3 Une affaire d'État

En 1527, le roi préside une séance de la cour des pairs au parlement de Paris qui juge l'ancien connétable Charles de Bourbon pour trahison et crime de lèse-majesté (attentat contre un souverain). Celui-ci avait rejoint l'empereur Charles Quint après que le roi lui a confisqué ses terres pour étendre le domaine royal (voir carte repères p. 164). Cette condamnation permet de les intégrer définitivement au territoire soumis à l'autorité royale.

*Registrum processus criminalis... contra et adversus Carolum de Borbonio...*, 1527, département des Manuscrits.

- 1 Le roi placé sur un trône surélevé et sous un dais de majesté
- 2 L'héritier du trône, François
- 3 Chancelier Antoine Duprat
- 4 Représentants de la haute noblesse issus du Parlement
- 5 Représentants du haut clergé issus du Parlement
- 6 Présidents du Parlement

### 4 Un roi au-dessus des lois ?

Tous les termes mis en italique sont des titres d'offices

Le roi était sur son trône au **Parlement de Paris** tenant son **lit de justice**. M. Claude Guillard, président du Parlement s'adresse au roi :

5 « Nous ne voulons discuter de votre puissance, ce serait une espèce de sacrilège et savons bien que vous êtes par-dessus les lois, et que les lois ne peuvent vous contraindre, mais nous entendons dire que vous ne devez

10 pas faire ce que vous pouvez mais seulement ce qui est en raison bon et équitable, qui n'est autre chose que justice. »

Le roi était sur son trône tenant son conseil étroit, auquel était présent : le roi de Navarre, le duc de Vendôme, le comte de Saint-Paul ; Antoine Duprat, archevêque de Sens et chancelier<sup>1</sup>, les sires de Montmorency, *grand maître de France* ; de Brézé, *grand sénéchal de Normandie* ; l'archevêque de Bourges ; messieurs F. Robertet, *chambellan* ; messires N. de Neuville et J. Robertet, *secrétaires de ses finances*.

Quand les membres du Parlement se sont trouvés devant le roi, il leur fit dire : « le

25 roi vous défend que vous vous mêliez de quelque façon d'autre chose que la justice. Le roi défend au Parlement d'user de limitation, modification ou restriction sur ses ordonnances et édits. »

30 Après cette lecture, le roi s'est levé et s'est retiré accompagné des membres de son conseil.

*D'après le procès-verbal du lit de justice tenu par le roi, 24 juillet 1527.*

1. Chef de la justice

### ANALYSE DE DOCUMENTS

- Savoir lire, comprendre et apprécier un document iconographique
- Procéder à l'analyse critique d'un document selon une approche historique

1. Expliquez par quels moyens l'artiste met en scène la puissance du roi (**doc. 1**).

**Aide :** vous pouvez vous aider des pages du manuel consacrées à la Renaissance artistique



2. Recopiez le croquis ci-contre et remplissez les différentes cases en synthétisant les informations de l'édit qui se rapportent à chaque thème (**doc. 2**).
3. Analysez quelle image des rapports entre le roi et le Parlement est donnée (**doc. 3**). Pourquoi est-il important pour le roi d'invoquer l'appui du Parlement dans cette procédure judiciaire ?
4. Analysez la phrase soulignée : que nous apprend-elle sur le pouvoir du roi ? Cherchez dans le texte une confirmation de cette vision du pouvoir du roi (**doc. 4**).
5. En vous appuyant sur les schémas de la page 165 et sur le document 4, expliquez comment et avec l'aide de qui le roi prend la plupart de ses décisions (**doc. 4**).

### Bilan

En utilisant l'ensemble des documents proposés, vous réaliserez un portrait nuancé de la monarchie sous François I<sup>er</sup> en montrant comment le pouvoir royal s'affirme.



## Programmes officiels d'enseignement

Extrait du programme de cinquième (B.O.E.N n°31 du 30 juillet 2020)

<p><b>Thème 2</b> <b>Société, Église et pouvoir politique dans l'occident féodal (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'ordre seigneurial : la formation et la domination des campagnes.</li><li>- L'émergence d'une nouvelle société urbaine.</li><li>- L'affirmation de l'État monarchique dans le Royaume des Capétiens et des Valois.</li></ul>	<p>La société féodale, empreinte des valeurs religieuses du christianisme, se construit sous la domination conjointe des pouvoirs seigneuriaux, laïques et ecclésiastiques. Les campagnes et leur exploitation constituent les ressources principales de ces pouvoirs. En abordant la conquête des terres, on envisage, une nouvelle fois après l'étude du néolithique en 6<sup>e</sup>, le lien entre êtres humains et environnement.</p> <p>Le mouvement urbain qui s'amorce principalement au XII<sup>e</sup> siècle fait toutefois apparaître de nouveaux modes de vie et stimule l'économie marchande.</p> <p>De son côté, le gouvernement royal pose les bases d'un État moderne, en s'imposant progressivement face aux pouvoirs féodaux, en étendant son domaine et en développant un appareil administratif plus efficace pour le contrôler.</p>
--	---

Extrait du programme de seconde générale et technologique (B.O.E.N spécial n°1 du 22 janvier 2019)

- **Thème 3 : L'État à l'époque moderne : France et Angleterre (11-12 heures)**

### Chapitre 1. L'affirmation de l'État dans le royaume de France

<b>Objectifs du chapitre</b>	<p>Ce chapitre vise à montrer l'affirmation de l'État en France dans ses multiples dimensions ainsi qu'à caractériser la monarchie française.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– le rôle de la guerre dans l'affirmation du pouvoir monarchique ;</li><li>– l'extension du territoire soumis à l'autorité royale ;</li><li>– le pouvoir monarchique et les conflits religieux ;</li><li>– le développement de l'administration royale, la collecte de l'impôt et le contrôle de la vie économique ;</li><li>– la volonté du pouvoir royal de soumettre la noblesse ; les limites de l'autorité royale.</li></ul>
<b>Points de passage et d'ouverture</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1539 – L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la construction administrative française.</li><li>▪ Colbert développe une politique maritime et mercantiliste, et fonde les compagnies des Indes et du Levant.</li><li>▪ Versailles, le « roi-soleil » et la société de cour.</li><li>▪ L'Édit de Nantes et sa révocation.</li></ul>